

Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la région PACA		
AVIS N° 2024 - 09		
Date : 21/05/2024	Objet : projet de parc photovoltaïque à Bréziers (05)	Avis* : défavorable

Contexte

Localisation du projet

Le projet se situe dans la commune de Bréziers (05). Il comprend la construction d'un parc photovoltaïque de 12,4 ha composé de deux unités clôturées de 5,6 et 6,8 ha, auxquelles s'ajoutent 16 ha concernés par les Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) en périphérie des unités.

Contexte de la demande

Un projet initial présenté au Groupe Régional d'Expert (GREX) par le bénéficiaire ENGIE GREEN en janvier 2019 a fait l'objet d'un avis défavorable compte tenu « de la faiblesse de la démonstration de solutions alternatives, des enjeux écologiques forts du site et des impacts significatifs du projet ». Le projet a fait l'objet de plusieurs compléments visant à répondre aux réserves émises par le GREX avant d'être déposé en mars 2021. Il a fait l'objet de nouvelles adaptations pour répondre aux demandes de renforcement de l'évaluation des impacts du projet sur la sylviculture et de la séquence ERC.

Périmètres à enjeux

La zone d'étude n'est située dans aucun périmètre à statut réglementaire.

Réseau Natura 2000. L'aire d'étude initiale intersectait une partie de la ZSC FR9302002 Montagne de Seymuit - Crête de la Scie. À l'issue des adaptations du projet, les limites de la ZSC ne sont concernées que marginalement par les OLD.

ZNIEFF. Le projet s'inscrit hors de périmètres ZNIEFF, dans les espaces naturels de transition entre trois ZNIEFF de type II : 930020040 - Massif de Chabanon - tête Grosse - montagne de Val Haut – le Marzenc - Forêt Domaniale des gorges du Sasse - le Rasclé – le bois Noir ; 930020116 - Montagne de la Scie et de Seymuit ; 930012735 - Bassins de Seyne-les-Alpes et de Selonnet.

Trames vertes et bleues. Le projet figure au cœur du réservoir de biodiversité «Pré-Alpes du Sud» défini pour la trame boisée dont l'objectif est la préservation.

Continuités écologiques. La fonctionnalité écologique du site se traduit par l'existence de deux corridors écologiques dans l'emprise de l'aire d'étude : un corridor nord-sud, relatif à la trame bleue, et un corridor est-ouest relatif à la trame verte boisée.

Zones humides. Le projet est situé en dehors des zones humides identifiées dans le cadre de l'inventaire des zones humides des Hautes-Alpes.

Raison Impérative d'Intérêt Public Majeur

La raison impérative d'intérêt public majeur du projet est principalement justifiée par la Loi n°2023-175 relative à l'Accélération des Énergies Renouvelables du 10 mars 2023, comportant des mesures visant à simplifier les procédures environnementales et réduire la durée d'instruction des projets. Une présomption de reconnaissance de la raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM) est accordée aux installations produisant de l'électricité d'origine photovoltaïque sur le territoire métropolitain continental dont la puissance prévisionnelle de l'installation est supérieure ou égale à 2,5 MWc et lorsque puissance totale du parc de production photovoltaïque est inférieure à l'objectif maximal de puissance du parc de production photovoltaïque sur ce territoire, tel que défini dans le décret relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie.

Une analyse traitant de l'impact de la saison hivernale sur la productivité du parc solaire, notamment en lien avec la nébulosité et la couverture temporaire de neige des panneaux, permettrait de vérifier

que la productivité annoncée du parc sera respectée et que le coût environnemental du projet reste justifié au regard de la performance du parc dans ces conditions.

Absence de solution alternative satisfaisante

L'argumentaire développé pour justifier l'absence de solution alternative repose sur un exposé de diverses contraintes présentées à des échelles territoriales de plus en plus réduites : PACA, département 05, SCOT de l'aire Gapençaise, puis commune de Bréziers.

Les différentes étapes de la sélection qui conduit à retenir le site du projet ne sont toutefois pas toujours clairement explicitées. Par exemple, la comparaison des enjeux agricoles à l'échelle du SCOT de l'Aire Gapençaise montre une équivalence entre la communauté de communes du Buëch-Dévoluy et celle de Serre-Ponçon Val d'Avance. La sélection de Serre-Ponçon Val d'Avance pour la suite de l'analyse n'est pas justifiée. Les cartes de présentation des espaces à enjeux de biodiversité (Fig.15) et à enjeux paysagers (Fig.18) sont de très mauvaise qualité. L'alternance avec les cartes analytiques issues du SCOT de l'Aire Gapençaise nuit à la précision de l'exposé. À l'issue d'une synthèse mal argumentée, trois communes sont considérées susceptibles d'accueillir le projet : Théus, Espinasses et Bréziers. Les arguments conduisant à retenir la commune de Bréziers sont très lacunaires.

Plus généralement, ce chapitre s'apparente davantage à une recherche d'opportunité qu'à une véritable recherche de solutions alternatives. L'exposé n'est pas suffisant pour justifier de positionner un projet dans un secteur à forte naturalité.

Nuisance à l'état de conservation des espèces concernées

État initial du dossier

Aires d'études

Les aires d'études (immédiate, rapprochée et éloignée, p.91) sont adaptées à l'analyse de la zone d'implantation. Les prospections naturalistes ont été conduites sur l'aire d'étude immédiate d'une surface de 98 ha. En revanche, les pistes d'accès au chantier ne sont pas incluses dans l'aire d'étude immédiate et le tracé du raccordement n'est pas connu à ce jour. Il est indiqué que ce raccordement se fera sur le poste électrique de Selonnet distant de 9 kilomètres au moyen d'une ligne enfouie le long des voiries privées et publiques existantes. Le dossier avance que « l'impact du raccordement peut être qualifié de faible et le maître d'ouvrage étant ERDF, Engie Green ne peut intervenir sur le choix du raccordement » mais n'avance pas d'argument précis pour s'en assurer. En l'absence de connaissance du projet de raccordement et en l'absence d'un état initial réalisé sur ces emprises, l'évaluation des impacts bruts et la mise en œuvre de la séquence ERC restent incomplètes. La présence de zones humides à proximité des itinéraires envisagés pour le raccordement doit être particulièrement prise en compte.

Recueil et analyse préliminaire des données existantes et méthodologies d'inventaire

Les données recueillies datent pour la plupart d'octobre 2017. Il est regrettable que les requêtes dans les bases de données naturalistes n'aient pas été actualisées à la faveur de la mise à jour du dossier en 2021 puis en 2023.

Mise en œuvre des inventaires de terrain

Hors chiroptères, les inventaires initiaux (2016/2017) ont mobilisé : 6 jours pour la flore, 3 jours pour les invertébrés, 6 jours pour l'herpétofaune (amphibiens/reptiles) et 4 jours pour l'avifaune. Ces inventaires ont été complétés par 1 jour dédié aux habitats naturels (juin 2022) et 1 jour dédié aux oiseaux précoces (janvier 2019). Concernant les chiroptères, 4 sessions d'enregistrement ont été réalisées, en été 2016 (juillet et septembre) et en été 2017 (juillet et août).

La pression d'inventaires est faible pour caractériser une aire de 98 ha environ située en contexte naturel et localisée à proximité d'espaces à enjeux de conservation reconnus. Par ailleurs, le calendrier de prospection n'est pas suffisant pour caractériser l'ensemble des enjeux, en particulier :

- ✓ Concernant l'entomofaune, le calendrier de prospection limité aux mois de juin et juillet ne permet pas de statuer sur la présence ou non des espèces précoces comme le Moiré

provençal, la Zygène de l'Esparcette ou le Damier de la Succise. De même, le cortège des Orthoptères n'a pas pu être correctement caractérisé en l'absence de relevés plus tardifs.

- ✓ Concernant les chiroptères, l'absence de relevés printaniers (mai ou juin) constitue une lacune pour caractériser les populations et leur fonctionnement. Les inventaires font uniquement appel à la pose d'enregistreurs d'ultrasons, sans recours à la recherche de gîtes forestiers au moyen de prospections visuelles, de caméras thermiques ou d'endoscopes.

Hiérarchisation des enjeux

La hiérarchisation des enjeux faunistiques et floristiques sur 6 niveaux n'appelle pas de commentaires.

Évaluation des enjeux écologiques

Le projet est principalement implanté dans des milieux boisés : les pinèdes denses ou ouvertes, hêtraies ou forêt mixte, occupent la plus grande superficie de l'aire d'étude. Les milieux ouverts sont plus réduits : prairies sèches et éboulis.

Flore et habitats

Trois espèces protégées en France sont présentes dans les zones boisées et leurs lisières (Sabot de vénus, Ancolie de Bertoloni, Orchis de Spitzel), ainsi qu'une espèce rare (Racine de Corail).

Les relevés floristiques fournis en annexes réunissent moins de 100 espèces, résultat qui paraît très faible au regard de la grande étendue de l'aire d'étude (98 ha) et de l'importante diversité des milieux présents.

Entomofaune

Les pinèdes sont favorables à l'Isabelle de France. Les zones ouvertes accueillent l'Azuré de la Croisette. La présence du Lucane cerf-volant est considérée comme probable et celle de la Rosalie des Alpes faiblement potentielles dans les hêtraies. Concernant la distribution de l'Azuré de la Croisette, la recherche des plantes-hôtes est nécessaire mais pas suffisante : il faut également identifier les nids de *Myrmica*.

La présence de l'Isabelle dans le secteur est connue, avec des densités relativement fortes, comme en attestent les travaux récents de l'association Proserpine. Il est regrettable qu'aucune prospection dédiée à cette espèce n'ait été conduite dans l'aire d'étude : cette carence ne permet pas de disposer d'informations sur les densités locales, même si l'autochtonie totale ne peut être garantie, vu les capacités de déplacement de l'espèce.

La présentation du cortège des coléoptères saproxylique est incomplète, malgré des informations contenues dans les bases de données (Silene) et l'existence de publications traitant de l'aire géographique concernée qui auraient pu être mises à profit. À ce titre, l'absence de *Cerambyx cerdo* peut surprendre et doit être justifiée. Par ailleurs, le Stéphanopachys strié (*Stephanopachys substriatus*), espèce de l'annexe II de la Directive Habitats connue dans les sites d'intérêt communautaire périphériques est potentiellement présente sur le site du projet et mérite des prospections dédiées.

Batrachofaune et herpétofaune

Les emprises sont occupées par des espèces communes de reptiles (Lézard vert occidental, Lézard des murailles, Vipère Aspic et Couleuvre verte et jaune) ; aucune espèce d'amphibien n'a été contactée dans l'aire d'étude immédiate : l'Alyte accoucheur n'est mentionné qu'en périphérie.

L'exposé aurait mérité une meilleure cohérence entre tableau et carte (absence de la Couleuvre verte et jaune dans la légende de la carte).

Avifaune

Deux espèces à fort enjeu nichent dans la zone d'étude : la Gelinotte des bois et le Bouvreuil pivoine. La Pie-Grièche écorcheur niche dans les zones ouvertes. Le site est par ailleurs exploité par deux espèces de grands rapaces : l'Aigle royal et le Circaète Jean le Blanc.

Malgré la réalisation de 2 nuits de prospection, l'absence de Chevêchette ou de Tengmalm est étonnante, au regard de la localisation du projet et des milieux concernés. Une absence de contact en

soirée ne garantit pas l'absence locale de ces espèces et celles-ci auraient pu être intégrées aux évaluations.

Chiroptères

L'aire d'étude est favorable au gîte et à la chasse des 5 espèces de chiroptères arboricoles et forestières à fort enjeu de conservation : Murin à oreilles échancrées, Murin de Bechstein, Murin de Brandt, Grand/Petit Murin, Barbastelle d'Europe et d'une espèce à enjeu modéré : Petit Rhinolophe.

En l'absence de prospections dédiées, seuls des gîtes potentiels ont pu être attribués aux différentes espèces contactées au cours des enregistrements. L'étude ne fournit pas de cartes de localisation des placettes, ni de cartes de localisation des arbres remarquables. L'absence de données chiffrées et de qualification des activités par espèces et placettes est une limite pour évaluer la fonctionnalité du territoire et identifier les corridors

Évaluation des impacts bruts potentiels

L'évaluation des impacts bruts en phase chantier, en phase d'exploitation et lors du démantèlement porte sur :

- ✓ La destruction ou dégradation physique des habitats naturels et habitats d'espèces.
- ✓ La destruction des individus.
- ✓ L'altération biochimique des milieux.
- ✓ La perturbation.
- ✓ Le ruissellement et l'érosion des sols.
- ✓ La pollution génétique de la flore locale liée à l'ensemencement.
- ✓ La dégradation des fonctionnalités écologiques.
- ✓ La colonisation des OLD, voire du parc par des espèces typiques de milieux ouverts à semi-ouverts.

Mesures d'évitement et de réduction (ME-MR) – Mesures d'accompagnement (MA)

Le pétitionnaire propose de mettre en place des mesures d'évitement et de réduction :

- ✓ ME01 : Évitement géographique des secteurs à enjeux écologiques
- ✓ ME02 : Balisage préventif et mises en défens des secteurs et stations d'espèces à enjeux présents dans les OLD ou aux alentours de la zone du projet
- ✓ MR01 : Adaptation du calendrier des travaux et du calendrier d'entretien
- ✓ MR02 : Définition d'un plan de circulation en phase travaux et en phase exploitation en vue de limiter les emprises supplémentaires
- ✓ MR03 : Prévention des pollutions en phase chantier
- ✓ MR04 : Griffage du sol en fin de chantier afin de le décompacter
- ✓ MR05 : Gestion des OLD en conformité avec les contraintes écologiques et la gestion du risque incendie
- ✓ MR06 : Mode opératoire d'abattage des arbres adapté aux enjeux chiroptérologiques
- ✓ MR07 : Gestion de la végétation sur l'emprise du projet
- ✓ MR08 : Application des mêmes dispositions en phase démantèlement qu'en phase travaux
- ✓ MA01 : Création de 30 gîtes artificiels pour les chiroptères forestiers
- ✓ MA02 : Adaptation des clôtures d'enceinte des parcs avec passages pour la petite faune
- ✓ MA03 : Amélioration des connaissances sur l'Isabelle de France, cette mesure a été construite en concertation avec l'INRAe afin d'étudier les effets du changement climatique sur l'espèce (mesure évaluée à 104 K€)
- ✓ MA04 : Amélioration des connaissances sur la grande faune par la pose de 3 pièges photographiques sur 2 sessions d'un mois durant les 4 premières années de fonctionnement du parc

- ✓ MA05 : Accompagnement de la phase chantier par un écologue et sensibilisation des entreprises intervenantes sur le chantier

Ces mesures sont classiques dans ce type de projet et n'appellent pas de remarques particulières.

Estimation des impacts résiduels

Avec la mise en œuvre de ces mesures, l'évaluation des impacts résiduels met en évidence la destruction d'habitats favorables (15 ha de boisements divers défrichés et 15,6 ha dégradés lors de l'entretien des OLD) et un risque de destruction d'individus et de perturbation principalement lors de la construction du parc pour plusieurs espèces. Plus précisément, les niveaux d'impacts résiduels sont évalués :

- ✓ Forts : sur le Bouvreuil pivoine, la Gélinitte des bois,
- ✓ Modérés : sur les chiroptères,
- ✓ Faibles : sur les habitats naturels forestiers, l'Ancolie de Bertoloni, le Sabot de Vénus, l'Orchis de Spitzel, l'Azuré de la Croisette, l'Alyte accoucheur, toutes les espèces de reptiles, tous les oiseaux non forestiers (espèces des milieux ouverts et espèces à grand territoire) et sur les mammifères terrestres,
- ✓ Nuls ou Négligeables : sur les habitats naturels ouverts, le Lucane cerf-volant, la Rosalie des Alpes, les amphibiens hors Alyte accoucheur.

Le niveau d'impact résiduel n'est pas évalué pour l'Isabelle de France en raison de l'absence de connaissances disponibles à l'issue de l'état initial.

Concernant l'évaluation des impacts bruts, les effets de l'ouverture du milieu dans les zones soumises aux OLD est de nature à altérer l'état de conservation des populations d'espèces forestières évitées par les emprises du projet, en particulier l'Orchis de Spitzel et surtout le Sabot de Vénus, dont la survie des populations est très incertaine en situations ouvertes. Les impacts évalués à Faible doivent être rehaussés et les deux espèces doivent être intégrées à la demande de dérogation.

Concernant l'évaluation des impacts résiduels, le passage d'un impact initial évalué « Fort » à un impact résiduel évalué « Faible » à l'issue de la mise en œuvre de mesures de réduction est difficilement crédible pour les espèces inféodées aux milieux forestiers, notamment les chiroptères, dans le cadre d'un projet entraînant le défrichement et l'artificialisation de 11,6 ha de forêts, hors OLD. Par ailleurs, l'absence d'impacts résiduels sur le Lucane cerf-volant et la Rosalie des Alpes n'est pas cohérente avec la persistance d'un impact résiduel « Faible » sur les habitats naturels forestiers.

Espèces soumises à la dérogation et CERFA(s)

Neuf espèces protégées avérées de la faune sont soumises à la dérogation.

- ✓ 2 espèces d'oiseaux : le Bouvreuil pivoine et la Gélinitte des bois ;
- ✓ 4 espèces de chiroptères : le Murin à oreilles échancrées, le Murin de Bechstein, le Murin de Brandt et la Barbastelle d'Europe ;
- ✓ 3 espèces d'invertébrés : la Rosalie des Alpes, le Lucane Cerf-volant et l'Isabelle de France.

La demande de dérogation devra s'étendre aux espèces végétales forestières (Sabot de Vénus et Orchis de Spitzel) dont les stations se situent dans les emprises des OLD.

Mesures compensatoires (C)

La compensation proposée consiste à réviser le plan d'aménagement forestier (PAF) de la commune de Bréziers (plan approuvé en 2018 et en vigueur jusqu'en 2037) pour intégrer les actions suivantes, qui permettent une gestion sylvicole plus favorable aux espèces visées par la demande de dérogation :

- ✓ Chiroptères arboricoles et entomofaune : accroissement du nombre d'arbres sénescents maintenus dans le boisement de 3 arbres/ha à 10 arbres/ha. Les arbres maintenus seront disséminés dans les boisements, sur une surface mal précisée : il est d'abord indiqué 100 ha (surface de mise en œuvre), puis 239 ha minimum (50 % des parcelles exploitées) ;
- ✓ Avifaune forestière + Isabelle de France : adaptation du mode de coupe des boisements qui consiste à passer d'une gestion en futaie en parquets à une gestion en futaie irrégulière sur 102 ha de boisements feuillus et 58 ha de boisements résineux ;
- ✓ Isabelle de France -+ toutes les espèces visées par la dérogation : création d'un réseau d'une vingtaine d'îlots de sénescence sur 60 ans sur des vieux boisements de résineux, sous la forme de patches d'environ 0,5 ha pour un total cible de 12 ha ;
- ✓ Toutes les espèces visées par la dérogation : favoriser le transport du bois par câbles. Ce mode d'exploitation est moins impactant que la création de piste et traînes serait mis en œuvre sur 96 ha ;
- ✓ Avifaune forestière + toutes les espèces visées par la dérogation : adapter le calendrier d'intervention. La période d'exploitation actuelle qui s'étend de début août jusqu'à début mai serait restreinte de mi-août à fin octobre ;
- ✓ Entomofaune : préserver des stations de bois morts, les arbres morts et branches non valorisables pour la filière sylvicole seront laissés sur place.

Ces mesures seront précisées à l'issue de la mise jour des inventaires forestiers proposée au titre des mesures d'accompagnement.

La démarche proposée n'apporte pas une plus-value notable de nature à compenser les impacts du projet sur les habitats des espèces forestières, dont plus de 11,6 ha seront totalement détruits par l'aménagement du parc et 15,6 ha seront altérés par l'entretien des zones soumises aux OLD. En particulier :

- ✓ L'ensemble des mesures proposées ne constitue pas une plus-value écologique notable au regard de la politique forestière mise en œuvre par l'ONF pour assurer une gestion forestière durable dans les forêts soumises au régime forestier (cf l'instruction ONF INS-18-T-97 du 27 décembre 2018) ;
- ✓ La perte d'habitats pour les chauves-souris arboricoles n'est pas compensée par un accroissement d'arbres sénescents dispersés. Cette mesure ne permet pas de conserver des habitats forestiers multi-strates et ne répond pas aux exigences des espèces forestières comme le Murin de Bechstein. La conservation de ces espèces nécessite la présence d'îlots forestiers hors sylviculture longue durée sur de grandes surfaces, notamment pour éviter les effets lisières ;
- ✓ La durée de 60 ans n'est pas compatible avec la notion d'îlots de sénescence : cette durée correspond tout au plus à de simples îlots de vieillissement ;
- ✓ La création d'îlots de sénescence de petite taille dans des pinèdes est peu favorable aux chauves-souris et n'apporte pas une plus-value à l'Isabelle de France : la reproduction de cette espèce s'opère tant sur les arbres jeunes que sur les arbres plus âgés, les arbres sénescents n'étant pas particulièrement favorables.

Pour compenser la perte d'habitats, les mesures d'améliorations de la gestion forestière de certaines parcelles, doivent être complétées par une réelle compensation en îlot de sénescence ou classement HSN-LE (mise Hors Sylviculture Libre Évolution) sur des surfaces suffisantes d'un seul tenant et sur une durée compatible avec un réel vieillissement des structures forestières (plusieurs siècles).

Il convient de rappeler que la démarche compensatoire initialement proposée (2021) prévoyait la création d'îlots de sénescence sur 106 ha (87 ha en forêt communale de Bréziers et 18,7 ha en forêt communale de Bayons) afin d'améliorer et d'enrichir la fonctionnalité des milieux boisés pour les espèces cibles. Le dimensionnement de cette mesure paraissait suffisant pour compenser les incidences portées aux populations des espèces forestières impactées. La démarche a toutefois été jugée incompatible avec le maintien de l'activité sylvicole sur la commune, conduisant l'ONF (gestionnaire pour le compte des communes concernées) à émettre un avis défavorable sur le projet

et la DDT05 à demander une modification de la démarche compensatoire afin de tenir compte des enjeux de production sylvicole.

La modification de la démarche compensatoire initiale conduit à de nouvelles propositions jugées insuffisantes pour contrebalancer les impacts sur les espèces. L'arbitrage entre exploitation sylvicole et production d'énergie ne doit pas remettre en cause les recherches d'équivalence entre pertes écologiques liées au projet et gains attendus par la démarche compensatoire garantissant l'absence de perte nette de biodiversité. Cet arbitrage s'est conclu au détriment de la performance de la démarche ERC.

Mesures de suivi

Des mesures de suivis de l'impact du parc et des mesures de compensation sont prévus à N+1, N+3, N+5, N+10, N+20, N+30 et N+40

Synthèse de l'avis

Considérant :

- ✓ l'implantation du projet dans des milieux à forte naturalité ;
- ✓ le faible effort de prospection engagé pour caractériser l'état initial au regard des importantes surfaces inventoriées dans un contexte d'enjeux naturels élevés ;
- ✓ l'absence de données naturalistes dans les emprises concernées par les itinéraires de raccordement qui ne sont pas encore arrêtés ;
- ✓ les lacunes concernant l'évaluation des impacts, notamment sur la flore forestière soumise aux incidences de la mise en œuvre des OLD (création et entretien) ;
- ✓ l'insuffisance de la démarche compensatoire qui n'offre pas la plus-value nécessaire pour assurer la conservation des populations d'espèces forestières.

Il n'est pas possible de conclure sur une absence nette de perte de biodiversité et sur un maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces protégées concernées après mise en œuvre du projet.

Avis 2024-09 :

Le CSRPN émet un avis défavorable sur la demande de dérogation concernant le projet de parc photovoltaïque à Bréziers (05)

*Votants : 20 / favorable : 0 / défavorables : 20 / abstention : 0

Le Président du Conseil Scientifique
Patrick Grillas

